

La dispense de cotisations sociales



Plus d'infos

L'indépendant à titre principal et le conjoint aidant en maxi-statut peuvent, sous certaines conditions, obtenir la dispense du paiement de leurs cotisations sociales. L'indépendant aidé peut obtenir la levée de sa responsabilité solidaire pour les cotisations de son aidant.

1. Introduction de la demande

La demande de dispense de cotisations sociales peut être introduite via un formulaire papier disponible sur notre site [ucm.be](https://www.ucm.be) et doit être envoyée à la caisse d'assurances sociales **exclusivement sous pli recommandé** (ou le déposer dans un Espace UCM en demandant un accusé de réception).

Qui ?

La demande de dispense peut être introduite par :

- l'indépendant à titre principal, le conjoints aidant (maxi-statut), le primo-starter, l'étudiants-indépendant (cotisant comme un indépendant à titre principal), l'indépendant pensionné
- l'indépendant-aidé qui ne souhaite plus être responsable des cotisations dues par son aidant (levée de la responsabilité solidaire)
- les héritiers d'un indépendant décédé.

L'indépendant à titre complémentaire ou le bénéficiaire de l'assurance continuée ne peuvent pas introduire de demande. Les personnes morales (sociétés) ne peuvent pas introduire de demande de levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations dues par leurs mandataires ou associés.

Quand ?

La demande de dispense doit être introduite dans un délai d'un an prenant cours le 1er jour du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande.

Exemple : une demande pour obtenir la dispense de la cotisation du 1er trimestre 2023 doit-être introduite au plus tard le 31 mars 2024.

Si vous débutez votre activité indépendante (starter) ou n'avez pas encore été assujetti pendant au moins 4 trimestres civils complets consécutifs, le délai d'un an commence le 1er jour du 5ème trimestre d'assujettissement, à moins que vous n'ayez cessé votre activité.

Exemple : un indépendant débute son activité le 18 mai 2023. Le délai de 12 mois prend cours le 1er avril 2024 pour la demande relative aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2023. La dispense pour ces 3 trimestres peut être demandée du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

Si vous demandez une dispense pour le supplément de cotisations dû à une **régularisation** consécutive à une communication du revenu professionnel définitif par l'Administration fiscale, le délai d'un an commence le 1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel ce supplément de cotisations vous a été réclamé.

En tant qu'**aidé**, si vous ne souhaitez plus être responsable des cotisations dues par votre aidant, le délai d'un an commence le 1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales vous a demandé de payer en lieu et place de l'aidant.

En tant qu'**héritier**, si vous demandez la dispense pour un indépendant décédé, vous devez introduire la demande dans un délai de 6 mois qui commence le 1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales vous a invité à payer en lieu et place de la personne décédée.

2. Conditions

Pour bénéficier de la dispense, l'indépendant doit prouver à l'Inasti (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) qu'il se trouve dans une **situation financière ou économique temporairement difficile**, qui l'empêche de payer les cotisations visées par la demande.

Dans certaines situations, l'indépendant est légalement présumé se trouver dans une situation économique et financière difficile :

- Il bénéficie d'un revenu d'intégration
- Il est bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa)
- Il a été déclaré en faillite et a obtenu l'effacement.
- Il bénéficie d'un règlement collectif de dettes et un plan d'apurement a été homologué ou imposé
- Il bénéficie d'un sursis dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire (PRJ)
- Il est victime d'une catastrophe naturelle, un incendie, la destruction du bâtiment à usage professionnel et/ou de l'outillage
- Il est atteint d'une allergie reconnue par le médecin-conseil et qui trouve son origine dans l'exercice de l'activité indépendante.

Dans les autres cas, les éléments suivants sont pris en considération par l'Inasti pour déterminer si l'indépendant se trouve dans une situation financière ou économique difficile :

- Il travaille dans un secteur en crise (déterminé par le Ministre des Indépendants)
- Il fait face à une diminution considérable des revenus professionnels/du chiffre d'affaires
- Il a dû engager des dépenses professionnelles et charges considérables, imprévues et nécessaires
- Il bénéficie d'une procédure de règlement judiciaire
- Il a dû réaliser des investissements ou frais considérables nécessaires
- Il bénéficie d'un plan d'apurement pour le paiement de dettes professionnelles qui font l'objet d'une contrainte, saisie ou citation
- Il a contracté un emprunt nécessaire à des fins professionnelles
- Il a des clients qui ne le paient pas
- Il bénéficie d'un droit passerelle après la cessation de l'activité indépendante.

Attention : L'Inasti peut ne pas prendre la demande de dispense en considération si :

- L'indépendant n'a pas introduit une demande de réduction de ses cotisations si celle-ci est possible
- L'indépendant s'est vu infliger une amende par l'Inasti, sans sursis, dans les deux années qui précèdent la demande

3. Cotisations visées

- Les cotisations provisoires
- Les cotisations de régularisation (dues à la suite de la communication des revenus définitifs par l'administration fiscale).

4. Traitement de la demande par l'Inasti

L'Inasti est compétent pour accorder une dispense de cotisations à l'indépendant. Votre Caisse d'assurances sociales n'intervient pas dans cette décision.

C'est l'Inasti qui examine la demande et rédige une proposition de décision motivée. Cette proposition est envoyée directement à l'indépendant par courrier recommandé. L'Inasti examine la situation en s'appuyant sur les éléments fournis avec la demande et peut rejeter la demande si elle n'est pas suffisamment motivée.

Si l'indépendant n'est pas d'accord avec la proposition de décision, il a la possibilité, dans les 12 jours ouvrables à compter de la décision, de demander à être entendu par l'Inasti. Il sera alors reçu dans le mois qui suit sa requête et l'Inasti prendra, ensuite, une décision définitive motivée. Cette décision définitive motivée est envoyée par envoi recommandé.

Si l'indépendant n'a pas demandé à être entendu dans le délai de 12 jours, la décision provisoire deviendra définitive.

5. Possibilité de recours

La décision définitive de l'Inasti peut faire l'objet d'un recours auprès d'une Commission de recours. Elle est présidée par un magistrat. Le recours doit être introduit à l'Inasti par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision définitive.

Un recours en annulation d'une décision peut également être soumis auprès du tribunal du travail compétent endéans les 60 jours après la notification de la décision.

Nous attirons votre attention sur le fait que le tribunal du travail ne peut statuer que sur la légalité de la décision. Il ne peut en aucun cas se prononcer à nouveau quant au fond de la décision contestée.

Bon à savoir

Tant que l'Inasti n'a pas statué sur la demande introduite, les majorations continuent à être appliquées sur les cotisations impayées. En cas de décision négative, ces majorations seront réclamées avec les cotisations.

De même, l'introduction d'une telle demande n'empêche pas l'envoi par la Caisse, des avis d'échéance se rapportant aux cotisations sociales des trimestres à venir.

6. Quelles sont les conséquences d'une dispense ?

Sur la cotisation de régularisation

La dispense octroyée pour une cotisation provisoire d'un trimestre civil déterminé s'applique également à la cotisation de régularisation de ce même trimestre sans qu'aucune démarche ne doivent être entreprise par l'indépendant.

Sur la responsabilité solidaire

- Si vous bénéficiez, en tant qu'aidé, d'une levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires d'un trimestre civil déterminé, cette dispense s'applique également à la cotisation de régularisation pour ce même trimestre
- Si vous bénéficiez, en tant qu'aidé, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, votre responsabilité solidaire est levée pour ce même trimestre pour les cotisations dues par vos aidants
- Si vous bénéficiez, en tant qu'aidant, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, cette dispense s'applique également à l'indépendant-aidé et la levée de sa responsabilité solidaire est appliquée.
- Si vous bénéficiez, en tant que mandataire ou associé, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, cette dispense s'applique également à la société solidairement responsable.

Sur le droit aux prestations sociales de l'indépendant

En matière de pension, deux possibilités peuvent se présenter :

- Soit la cotisation provisoire est dispensée ce qui entraîne d'office la dispense de la cotisation de régularisation et la perte de tout droit en matière de pension pour la période dispensée
- Soit la cotisation provisoire est payée et la cotisation de régularisation est dispensée. Dans ce cas, le droit de la pension est maintenu mais seulement à concurrence du revenu qui a servi au calcul de la cotisation provisoire.

Toutefois, vous avez, la possibilité de payer plus tard les cotisations dispensées. Un délai de prescription de 5 ans s'applique dans ce cas.

Votre Caisse d'assurances sociales UCM vous contactera avant l'expiration de ce délai de 5 ans et vous invitera à payer les cotisations qui ont fait l'objet d'une dispense.

En matière d'assurance-maladie, et pour toutes les autres prestations, la dispense équivaut à un paiement.

Contact – Questions ?

Un renseignement ? Une question ? Contactez votre Caisse d'assurances sociales.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur -

FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be